

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 346

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES CAUSÉES PAR LE DÉNEIGEMENT

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 6 février 2012;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance causée par le déneigement et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Parenteau, appuyé par Jocelyn Verrier et résolu que le présent règlement soit adopté:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITION

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, l'expression, terme et mot suivant a, dans la présente section, le sens et l'application que lui attribue le présent article:

- 1) Le mot "allée" désigne un passage débutant à la voie publique et utilisé pour se rendre à un bâtiment.

3. NUISANCE

Constitue une nuisance au bien-être de la population et à la propriété publique, le déneigement des places privées ou publiques effectué de façon à nuire ou à empiéter sur une propriété voisine ou sur une place publique municipale.

4. INTERDICTION RELATIVE AUX PLACES PUBLIQUES MUNICIPALES

Il est défendu à toute personne de souffler, de pousser, de déposer ou de permettre que soit soufflée, poussée ou déposée de la neige sur une place publique municipale, comprenant la chaussée, l'accotement et le fossé.

5. INTERDICTION RELATIVE AUX PLACES PRIVÉES

Il est défendu à toute personne de souffler, de pousser, de déposer ou de permettre que soit soufflée, poussée ou déposée de la neige sur une place privée autre que celle d'où provient la neige sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire.

6. MÉTHODE

Toute personne doit souffler, pousser ou déposer la neige de part et d'autre de l'allée ou du terrain de stationnement qu'il déneige sur la même propriété.

7. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui contrevient au règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- 1) Pour une première infraction, une amende minimale de 100.\$ à une amende maximale de 500.\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 200.\$ à une amende maximale de 1 000.\$ pour une personne morale ;
- 2) En cas de récidive, une amende minimale de 200.\$ à une amende maximale de 1 000.\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 400.\$ à une amende maximale de 2 000.\$ pour une personne morale.

8. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil désigne l'inspecteur municipal, comme fonctionnaire municipal en charge de l'application du présent règlement, incluant notamment l'émission des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers, le 6 mars 2012, par la résolution numéro 12-03 -56.

Signé: _____
Claude Bahl, maire

Signé: _____
Lyne Tessier, secrétaire-trésorière

Avis de motion a été donné le 6 février 2012
Adopté le 5 mars 2012
Publié le 6 mars 2012